

07 10 2010
A 6443

A.C.S. OPTIQUE « PRISM OPTICAL »

Société par Actions Simplifiée au capital de 38.112,25 €
Siège social 56 place de France
91300 MASSY

RCS D'EVRY B 410 094 577

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 MAI 2010

PROCES-VERBAL

L'an deux mil dix et le 10 mai,

Monsieur Pierre Jacques SICSIC, Associé unique et Président de la Société par Actions Simplifiée ACS OPTIQUE, au capital de 38.112,25 €, dont le siège social est à Massy (91300) 56 place de France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le n° 410 094 577 a pris les décisions suivantes

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de réduire le capital social d'un montant de 28.112,25 € pour le ramener de 38.112,25 € à 10.000 € par voie de remboursement d'une somme de 28.112,25 € à l'Associé unique.

La présente résolution est adoptée sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal ne fassent pas opposition dans les délais légaux ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le Tribunal.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution du nominal des 2.500 actions actuelles qui passera ainsi de 15,244 € à 4 Euros.

En conséquence, le nouveau capital social de la société s'élèvera à 10.000 € et sera divisé en 2.500 actions.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit

« Article 6. - Capital social.

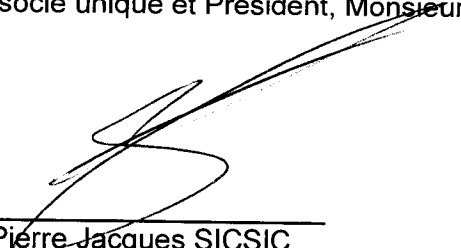
Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) Euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUATRE (4) Euros chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité. »

Cette modification ne prendra effet qu'au jour de la constatation par le Président, et après expiration du délai légal, de l'absence d'opposition et, au cas d'opposition, lors de la constatation par le Président du caractère définitif et sans condition du rejet de l'opposition par le Tribunal de Commerce.

QUATRIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés, à cet effet, au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal des présentes décisions pour procéder auxdites formalités, et, notamment, au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par l'Associé unique et Président, Monsieur Pierre Jacques SICSIK.



M. Pierre Jacques SICSIK
Président et Associé unique